

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA
ANNEXE N°1

Sanctions Disciplinaires et Administratives

Les arbitres s'interdisent de critiquer en public, de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match. Des sanctions seront appliquées par les Commissions compétentes à ceux qui contreviendraient à cette obligation, selon les dispositions qui suivent. Après comparution ou envoi d'explications écrites, les principales sanctions pourront être prises à l'encontre des arbitres sont d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

1. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions d'ordre disciplinaire, dans le cadre de la fonction d'arbitre sont :

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du règlement disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violation à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et District ou d'un de leur dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations relatives aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les sanctions d'ordre administratif dans le cadre de la fonction d'arbitre sont :

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage Départemental, Régional et / ou National. Des lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- Mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match.
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment ; non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou de convocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.).

2.1. MESURES ADMINISTRATIVES POUVANT ETRE INFLIGEES A UN ARBITRE PAR LA CDA

- L'avertissement
- La non-désignation pour une durée maximum de 3 mois
- Le déclassement
- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

2.2. MESURES ADMINISTRATIVES RELEVANT DE LA COMPETENCE DU DISTRICT

- Arbitre de District :
 - 1ère instance : Commission Départementale de l'Arbitrage
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District
- Arbitre de Ligue :
 - 1ère instance : Commission Régionale de l'Arbitrage
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue
- Arbitre Fédéral :
 - 1ère instance : Commission Fédérale des Arbitres
 - Appel et dernier ressort : Commission Supérieur d'Appel

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionne ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- L'arbitre doit avoir été convoqué par courriel ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné.
- L'arbitre doit avoir été convoqué à la séance pour les griefs énoncés dans la convocation.
- La convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites et orales.
- La convocation doit préciser que l'arbitre peut être assister ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix.
- L'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et doit indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.